



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

travail dominical

Question écrite n° 91545

Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conséquences pour certains petits commerces locaux de centres bourgs, engendrées par une ouverture 7 jours sur 7 des grandes surfaces. En effet, de telles dispositions concurrencent parfois défavorablement les petits commerces qui participent au dynamisme et à l'attractivité de nos communes rurales. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de favoriser une cohabitation équilibrée entre grandes surfaces et commerces de proximité dans les territoires ruraux. Les petits commerces sont aussi des producteurs de richesses.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement attentif aux commerces de proximité et aux petits commerces de détail alimentaire. Pour cette raison, les dispositions de la loi no 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques répondent à la préoccupation exprimée. De manière générale, cette réforme n'a pas eu pour effet de généraliser le travail dominical mais seulement de permettre certains élargissements, dès lors que des impacts positifs sont décelés et qu'il existe un potentiel économique. Par ailleurs, s'agissant des grandes surfaces alimentaires, l'obligation de fermeture est maintenue à 13 heures, sauf si ces dernières sont situées au sein d'un périmètre de zone touristique internationale ou d'une gare caractérisée par une affluence exceptionnelle de passagers. Les contraintes sont par ailleurs renforcées entre autres par l'article 251 de la loi susvisée, prévoyant que les surfaces de vente supérieures à 400 m², c'est-à-dire les supermarchés et hypermarchés ouvrant le dimanche matin, doivent mettre en place une compensation salariale minimale, en majorant d'au moins 30 % la rémunération des salariés privés du repos dominical par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. Cette mesure est de nature à préserver l'équilibre entre les commerces indépendants et les surfaces de vente supérieures à 400 m². Enfin, quand ces établissements ouvrent leurs établissements les jours fériés, à l'exception du 1er mai, trois jours de travail par an doivent être déduits du dispositif des douze dimanches susceptibles de donner lieu à une dérogation accordée par le maire. Le nombre de « dimanches du maire » est ainsi limité à neuf dans les établissements de plus de 400 m².

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Barbier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91545

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Ministère attributaire : Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er décembre 2015](#), page 9483

Réponse publiée au JO le : [8 mars 2016](#), page 1983